

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

A Belle-Isle-en-Terre, le vendredi 14 juin 2024

Objet : Contribution de l'association Eau & Rivières de Bretagne sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Monsieur le Ministre,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « *dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation concernant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 09 juin 2021 relatif aux plans d'eau.

Ainsi que mentionné dans la note de présentation de ce projet d'arrêté, ce dernier vise à « *restreindre l'application de cet article aux seuls projets d'implantation de plans d'eau en zone humide dont la surface implantée est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature (1 hectare)* ». ».

Sur la consultation et sa forme :

Sur la forme cette consultation est tout simplement indigente. On notera ainsi qu'il n'est pas détaillé, dans le projet d'arrêté, les raisons qui la motivent en dehors d'une « *simplification des démarches* ». Or il n'est pas apporté d'éléments permettant de justifier en quoi cette modification entraîne une simplification des démarches si ce n'est la suppression des dites démarches, ouvrant droit à toutes les destructions.

Cette consultation ne repose pas sur une évaluation environnementale alors même qu'elle fait peser un impact direct et irréversible sur les zones humides. On apprend, à la lecture de la note de présentation de la consultation et dans le projet d'arrêté que « *le présent projet d'arrêté a fait l'objet d'un avis favorable de la Mission Interministérielle de l'Eau (MIE) en date du 25 avril 2024* ». Or cet avis n'est pas joint à la consultation ce qui ne permet pas de comprendre les raisons de cet avis positif. Pour finir il est noté dans le projet d'arrêté que le Conseil National de l'Eau doit s'exprimer sur le projet. Cet avis est-il déjà disponible ? Si oui pourquoi n'est-il pas joint à la consultation ? Si non comment se fait-il qu'une structure experte sur le sujet n'ait pas été consultée en amont de cette consultation ? Cet avis aurait pourtant été particulièrement éclairant pour les citoyens.

Dans ces conditions, la participation effective du public ne peut être assurée et la consultation ne peut remplir son objectif.

Sur le fond de la consultation :

Sur le fond, ce projet d'arrêté est catastrophique car il facilitera l'aménagement de plans d'eau sur des zones humides de surface inférieure à 1 ha (soit la grande majorité des zones humides existantes) et constitue donc une régression de la réglementation environnementale.

Les zones humides fournissent, gratuitement, de nombreux services écosystémiques inestimables. Ainsi on peut lire sur le site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires que « *Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les milieux humides sont des espaces à **forts enjeux écologique, économique et social**.* »¹. Mais, ce sont des milieux largement menacés, ainsi le centre de ressource des zones humides indique que « *Au cours du dernier siècle, plus de la moitié des milieux humides a été détruite. Ces milieux sont encore aujourd'hui menacés en raison de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture ou encore des pollutions...* »². En Bretagne ce chiffre est, selon l'étude menée par le forum des marais atlantiques en 2020, « *61 % des zones humides de la partie terrestre du territoire breton auraient disparu.* »³.

Tous les travaux scientifiques prouvent le rôle atténuateur et régulateur des zones humides, les petites zones humides étant souvent identifiées comme des zones particulièrement précieuses car elles constituent des petites zones de chevelus et profitent particulièrement de l'effet de bordure. Les mêmes études soulignant que la destruction des zones humides ou leur suppression par ennoisement sont des maladaptations.

La protection des zones humides est donc un enjeu majeur et fait l'objet d'une attention forte des services de l'état, plusieurs plans nationaux y ont été consacrés et le 4^e plan national milieux humides 2022-2026 est introduit comme suit « **La protection des zones humides est un enjeu central de la politique nationale de protection de la biodiversité et des ressources en eau** ». A ces plans successifs en faveur de la protection des zones humides, il faut ajouter le plan eau annoncé par le président Macron le 23 mars 2023 qui pour répondre à la nécessité de « *répondre au besoin de développer l'hydraulique agricole* » actait comme première mesure du chapitre « *la préservation des zones humides sera renforcée* ». On peut aussi évoquer les plans nationaux d'adaptation au changement climatique successifs qui soulignent l'importance de la protection et la restauration des zones humides pour limiter les effets du changement climatique. Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 consacre lui aussi un chapitre entier à ce sujet d'importance qui est de « *préserver les zones humides* » et dans ce chapitre en page 122, y affirme l'importance de la notion d'infrastructures naturelles et introduit la notion d'espaces périphériques qui « *jouent un rôle dans leurs fonctionnalités et leur pérennité et sont à ce titre pris en compte dans la protection accordée aux zones humides. On entend par espace périphérique d'une zone humide, la zone, l'aire, le secteur ou la partie de territoire, située sur son pourtour, au sein desquels se déroulent des processus hydrauliques, biologiques ou paysagers nécessaires à sa fonctionnalité et à sa pérennité.* » il indique qu'au vu de l'importance de ces enjeux cela nécessite « *de supprimer les aides publiques d'investissement aux activités et aux programmes de nature à compromettre l'équilibre biologique des zones humides, notamment celles qui encouragent le drainage et l'irrigation.* ».

A contrario les études montrent que les plans d'eau sont des milieux qui peuvent présenter des impacts. Une expertise scientifique collective (Irstea, AFB, Inra...) sur les impacts cumulés des plans d'eau concluait déjà en 2016 que « *les effets des retenues sur les écosystèmes aquatiques sont réels, complexes, diversifiés, d'intensité variable. En stockant et détournant de l'eau, les retenues modifient la répartition naturelle et les chemins des flux d'eau et de matière transportée* ».

La création de plan d'eau en zones humides peut ainsi être source de divers impacts. En page 31 de l'étude sur les zones humides en Bretagne, on apprend que « *La création d'un plan d'eau artificiel sur une zone humide a le plus souvent pour conséquence sa transformation en un espace aquatique strict Cela entraîne une modification de la biodiversité et la perte des espèces propres au milieu d'origine, une altération des modalités de circulation de l'eau et des processus biogéochimiques ainsi que la rétention d'une partie de l'eau alimentant d'autres zones humides situées en aval. Les conséquences sur le cours d'eau peuvent également être importantes, notamment en termes de continuité écologique, de qualité et de température de l'eau. Les débits du cours d'eau peuvent être sévèrement affectés en aval, notamment en période d'étiage, et d'autant plus si des prélèvements d'eau sont réalisés dans le plan d'eau. Dans certains cas, les plans d'eau peuvent*

¹<https://www.ecologie.gouv.fr/protection-des-milieux-humides>

² <https://www.zones-humides.org/>

³ Les zones humides de Bretagne : état des lieux des altérations, enjeux de la restauration – forum des marais atlantiques – Avril 2020

également accroître l'évaporation de l'eau en augmentant la surface air-eau et la température de l'eau, aggravant ainsi les étiages. Ceci dépend beaucoup du type de plan d'eau, des contextes saisonnier, hydrologique et météorologique et du couvert végétal environnant. L'abaissement du niveau d'eau dans le cours d'eau lié à la présence du plan d'eau peut alors affecter le fonctionnement des zones humides situées en aval. ». En raison de ces risques que cela fait porter sur les milieux aquatiques la création de plans d'eau est donc soumise à la nomenclature I.O.T.A annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement au titre III « ses impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique ».

Ce projet d'arrêté est donc d'autant plus inquiétant qu'une partie non négligeable des zones humides disparues ces soixante dernières années le sont pour avoir été transformées en plans d'eau. Ainsi on estime, rien qu'en Bretagne que près de 2 % des zones humides potentielles sont occupées par des plans d'eau. Soit 10 992 hectares de zones humides détruites⁴. Selon le Commissariat général au développement durable qui a évalué l'évolution des zones humides emblématiques entre 2010 et 2020 constatait que 41 % de ces sites s'étaient dégradés durant cette période. Ré-ouvrir la possibilité de créer des plans d'eaux dans les zones humides c'est donc continuer de contribuer à cette dégradation.

En outre, deux tiers des masses d'eau de Bretagne ne sont pas en bon état (notamment écologique), en violation des obligations de résultat de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000. Ce chiffre monte à 97 % en Ille-et-Vilaine. La Bretagne compte déjà plus de 45 500 plans d'eau de plus de 1000 m² et ils ont un impact direct sur le bon état des masses d'eau (la non atteinte du bon état au regard du paramètre hydrologique est lié pour 87 % à l'évaporation des plans d'eau). Les effets du changement climatique sont de plus en plus visibles et la préservation stricte des zones humides est de nature à prévenir inondations et sécheresses d'intensités et de fréquences croissantes. Un tel projet apparaît insensé et manifestement contraire à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le texte aggrave de façon définitive une situation qui est déjà dégradée.

Au final ce projet d'arrêté est de toute évidence non conforme au principe de non-régression environnementale, mentionnée au titre II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Ses éventuelles signature et publication ne manqueraient donc pas d'être illicites.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre analyse.

Nous vous prions d'agrèer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.